

N° 02-0115

Mme Jeanne X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 1^{er} mars 2002 sous le n° 02-0115, la requête présentée par Mme Jeanne X, domiciliée .../..., tendant à ce que le tribunal annule la décision en date du 3 décembre 2001 du délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en tant qu'il lui a indiqué que son traitement serait désindexé durant son congé unique à passer en Polynésie française ;

.....
...

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ;

Vu l'arrêté modifié n° 65-345/CG du 28 juin 1965 instituant un congé en Métropole en faveur des fonctionnaires des cadres territoriaux ne bénéficiant pas du congé administratif, et notamment la modification prévue par l'arrêté n° 77-498/CG du 27 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 68-038/CG du 28 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} nouveau de l'arrêté n° 65-345/CG du 28 juin 1965 : « Les fonctionnaires des cadres territoriaux ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 modifié pour pouvoir prétendre au congé administratif, pourront bénéficier, une fois dans leur carrière, d'un congé d'une durée de quatre mois à passer en métropole et éventuellement dans leur pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un territoire français. » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 68-038/CG du 28 janvier 1968 : « L'indemnité résidentielle de cherté de vie est due pour toute journée passée dans la zone de service ou en déplacement temporaire. Elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs. Elle suit le sort de la solde de base, son montant étant réduit dans la proportion où la solde de base se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Elle continue toutefois à être servie dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après, même en cas de déplacement effectué à titre personnel hors du Territoire, aux fonctionnaires bénéficiaires :

- d'un congé annuel cumulé ou non ;
- d'un congé de maladie, de convalescence, de cure thermale ou de longue durée, à passer dans le Territoire ;
- d'un congé de maternité ;
- d'une permission exceptionnelle dans la limite de 30 jours ;
- de vacances scolaires. » ; qu'aux termes de l'article 5 du même arrêté : « Le montant établi en francs métropolitains du traitement de base prévu à l'article 3 ci-dessus, retenue pour pension déduite et de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, est payé aux personnels des cadres territoriaux en service dans le Territoire d'après la parité en vigueur, au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par un coefficient de majoration fixé à 1,92.

L'indexation du traitement et de l'indemnité résidentielle de cherté de vie telle que définie ci-dessus, est conservée à tout fonctionnaire placé dans l'une des positions d'activité énumérées à l'alinéa 2^{ème} de l'article 4 ci-dessus. ».

L'indexation reste également acquise aux agents placés dans l'une de ces positions lorsqu'ils se déplacent hors du territoire à titre personnel. » ; qu'enfin aux termes de l'article 6 du même arrêté : « Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires des cadres territoriaux lorsqu'ils sont placés dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc ...), sont calculés sur la solde afférente à leur grade et échelon, ou emploi, affectée le cas échéant du coefficient de majoration applicable à leur solde dans le territoire de résidence. » ; que le congé administratif tout comme le congé unique prévu par les dispositions de l'article 1^{er} nouveau de l'arrêté n° 65-345/CG du 28 juin 1965 constituant une des positions rétribuées autre que celle du service non visées par les articles 4 et 5 de l'arrêté précité du 28 janvier 1968, la rémunération du fonctionnaire placé dans une de ces positions est régie par l'article 6 du même arrêté ; qu'il en résulte que le fonctionnaire admis à passer un congé unique dans son pays d'origine sur un territoire français où existe un coefficient de majoration doit voir abonder son traitement brut, retenue pour pension déduite, de la majoration de traitement applicable à ce territoire ;

Considérant que Mme Jeanne X, commis territorial, mise à la disposition de l'Etat, originaire de la Polynésie française, a demandé à bénéficier de l'indexation de son traitement durant le congé unique à passer dans son pays d'origine qu'elle a obtenu ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a opposé le 3 décembre 2001 un refus à cette demande, motif pris de ce qu'aucun texte applicable ne prévoyait une telle indexation, le traitement étant « désindexé » quelque soit le lieu où le congé est pris ;

Considérant cependant, qu'il résulte de ce qui précède que Mme Jeanne X remplit les conditions légalement requises pour que son traitement brut soit abondé de l'index de correction applicable en Polynésie française durant son congé unique à passer en Polynésie française ; que la décision de refus que lui a opposée le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui est entachée d'une erreur de droit doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 3 décembre 2001 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé à Mme Jeanne X le bénéfice de toute indexation lors de son congé unique à passer en Polynésie française est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Jeanne X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.